

**1 - PGC.SPS simplifié – Méthodologie suivie qui permet de définir les mesures d'organisation générale de chantier arrêtées par le MO, l'AMO et le MOE en concertation avec le coordonnateur SPS :**

<p><b>MO :</b> Maître d'Ouvrage.      <b>EG :</b> Entreprise Générale.      <b>ED :</b> Entreprise Désignée.      <b>TCE :</b> Tous Corps d'Etat.  <b>MOE :</b> Maître d'œuvre.      <b>GO :</b> Entreprise Gros Œuvre.      <b>EE :</b> Entreprise Extérieure.      <b>BC :</b> Bureau de Contrôle.  <b>C. SPS :</b> Coordonnateur SPS.      <b>EP :</b> Entreprise Principale.      <b>TI :</b> Tous Intervenants.      <b>AMO :</b> Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.  <b>PI :</b> Pilote.      <b>EC :</b> Entreprise Concernée.      <b>CP :</b> Compte Pro rata.</p>			
MESURES		Arrêtées par	Appliquées par
<p><b>3-1- CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux sera établi par le Maître d'Œuvre (MOE) et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pendant la période de préparation du chantier. Ce calendrier devra prendre en considération les contraintes dues aux différentes activités liées au projet et à l'environnement du site ; et devra permettre de respecter les principes généraux de prévention et de faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants.</li> <li><b>Chaque entreprise :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Doit fournir au Maître d'Œuvre (MOE) et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et au Coordonnateur SPS, avant le démarrage de ses travaux, son planning et ses tâches de travail à réalisées en se référant au calendrier fait par le maître d'œuvre ;</li> <li>Aucune intervention ne pourra s'effectuer en dehors des dates retenues sans concertation préalable avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS ;</li> <li>Au cours de chaque réunion de chantier en cours de réalisation, ce calendrier prévisionnel est utilisé comme outil de coordination entre tous les intervenants ;</li> <li>Chaque décalage éventuel d'intervention est étudié pour les conséquences possibles de nouvelles interférences entre les corps d'état concernés et/ou les habitants de l'immeuble.</li> <li>L'organisation des tâches sur le planning général d'exécution devra être établie de façon à éviter la superposition de plusieurs postes de travail.</li> <li>Indiquera, la nature et la programmation de ses interventions risquant d'entraîner des interactions superposées, et proposera les mesures de protection correspondantes.</li> <li>Intervenant en élévation créant par son retard une interaction superposée, mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots. Cette disposition devra être précisée dans son PPSPS simplifié.</li> <li>Dans les cas d'interactions superposées imprévues et inopinées, l'entreprise réalisant les travaux le plus en hauteur installera les protections nécessaires et suffisantes aux autres lots. Cette disposition devra être précisée dans son PPSPS simplifié.</li> </ul> </li> </ul>		<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<p><b>3-2- VOIES ET RESEAUX DIVERS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le maître d'ouvrage, avant le démarrage des travaux, fait réaliser en un point au moins du périmètre du chantier, une desserte en voirie, un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>La voie d'accès au chantier est existante (87, avenue de Tobrouk – 78500 SARTROUVILLE), permettant aux travailleurs et aux véhicules de parvenir au périmètre d'emprise du chantier et d'accéder à la base vie ;</li> <li>Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs ;</li> <li>Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.</li> <li>Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur. Chaque entreprise doit.</li> </ul> </li> <li>Concernant cette opération, le Maître d'Ouvrage mettra à disposition des entreprises, pendant la durée du chantier, les sanitaires du lycée situé au rez-de-chaussée de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>L'Entreprise Principale ou Concernée</b> est tenue de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser les divers raccordements aux réseaux conformément à la réglementation en vigueur, et de procéder au contrôle et de vérification des installations électriques provisoires de chantier par un organisme agréé (Bureau de Contrôle) ;</li> <li>Mettre à disposition, en nombre suffisant d'équipements et produits hygiéniques, de tous les salariés des entreprises intervenantes sur chantier, et ce jusqu'à la fin des travaux ;</li> <li>Prendre contact, avant le début des travaux, avec le chef de l'établissement pour information sur la nature des travaux à réaliser sur chantier, et de prendre connaissance et d'appliquer leur règlement intérieur relatif aux mesures de sécurité et de prévention contre les risques.</li> </ul> </li> <li>Chaque entreprise est tenue de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Définir sur son PPSPS simplifié les mesures d'organisation générales sur chantier pendant la durée de ces travaux, et les modalités d'organisation concernant les sanitaires, les vestiaires et le réfectoire (les repas des salariés) ;</li> <li>D'appliquer toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sur chantier, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le nettoyage quotidien et la propreté de la base vie, et de ne pas abîmer les différents réseaux et raccordements.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>		<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p>
		<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>

<p><b>3-2-1- Coupures et consignations des réseaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ L'Entreprise Principale ou Concernée est tenue de prendre connaissance des informations fournies par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage, portées dans le DCE relatives aux plans des réseaux et les installations électriques, de gaz, eaux et téléphoniques, ...etc. ;</li> <li>❖ L'Entreprise Principale ou Concernée s'assurera de la déconnexion de tous les branchements, préalablement repérés, avant tous travaux. La neutralisation des réseaux (électricité, gaz, eau...etc.) fera l'objet d'une <b>consignation écrite</b> que sera transmise, en copie, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS que les consignera dans le registre journal.             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les consignations seront affichées in situ, pour la connaissance de tous les intervenants du chantier ;</li> </ul> </li> <li>❖ L'entrepreneur doit s'assurer, avant et au cours des travaux, que toutes les règles de sécurité et de protection des ouvriers sont bien respectées conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p>
<p><b>3-2-2- Demandes et autorisations administratives à établir par les entreprises</b></p> <p>L'Entreprise Principale ou Concernée est tenue d'établir, à ses frais, toutes les démarches et demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, à savoir :</p>	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>EC</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes d'arrêtés aux services concernés (Mairie, Préfecture, Conseil Général, ... etc.) ;</li> <li>• Demande d'autorisation administrative pour occupation de la voie publique (installations d'engins de levage, installation de palissades ou d'échafaudages, dépôt momentané de gravats et matériaux, fouilles en tranchées, ... etc.) ;</li> <li>• Demandes de branchements aux concessionnaires de réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, ... etc.) ;</li> <li>• Déclaration d'ouverture de chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine, déclaration à adresser à la CRAM, l'Inspection du Travail et à l'OPPBTB ;</li> <li>• Demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail : en cas de travaux devant être réalisés en dehors des horaires normaux de l'entreprise.</li> </ul>	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p>
<p><b>3-3- DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX DE RECHERCHE DE MATERIAUX DANGEREUX</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Le <b>Maître d'Ouvrage</b> est tenu de réaliser au préalable, et avant travaux, un repérage des matériaux et produits dangereux (amiante, plomb, analyse d'air, termites, terres polluées, produits ionisants, état parasitaire, ...etc.) ; et cela par des opérateurs agréés par organismes accrédités ;</li> <li>❖ Avant le démarrage des travaux, le <b>Maître d'Œuvre</b> et/ou l'<b>Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage</b> remettra aux entreprises les résultats des diagnostics que, le maître d'ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités ;</li> <li>❖ Ces rapports de repérage des matériaux et produits dangereux sont joints au DCE ;</li> <li>❖ <b>Chaque entreprise</b> : prendra toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition aux risques.</li> </ul>	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<p><b>3-3-1- Diagnostic Avant Travaux Amiante (DAT amiante) :</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Rapport du Diagnostic Avant Travaux Amiante (DAT amiante) sous la référence :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• " Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'<b>Amiante Avant</b> réalisation de <b>Travaux</b> ", réalisé par la société EXPARTAM en date du 27/02/2018 sous référence du diagnostic N° 132033-AAT-ind0 ;</li> <li>• <b>Résultats : Positifs</b> : Le rapport indique : <i>Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, après analyse :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Colle noire sur ragréage présent et visible dans le local suivant : Bâtiment E » RDC » CDI ;</b></li> <li>- <b>Dalle de sol verte + colle noire présent et visible dans le local suivant : Bâtiment E » RDC » Réserve.</b></li> </ul> </li> </ul> </li> <li>❖ Ce rapport est joint au DCE ;</li> <li>❖ <b>Chaque entreprise</b> : est tenue de prendre connaissance du DAT amiante sous la référence citée ci-avant ;</li> <li>❖ <b>Les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition au risque amiante sont définies après ce tableau.</b></li> </ul>	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<p><b>3-3-2- Diagnostic Avant Travaux Plomb (DAT plomb) :</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Rapport du Diagnostic Avant Travaux Plomb (DAT plomb) sous la référence :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• " Diagnostic <b>plomb avant travaux</b> : identification et repérage des peintures et matériaux pouvant constituer une source de risque d'exposition au plomb ", réalisé par la société EXPARTAM en date du 26/02/2018 sous référence du diagnostic N° 132033-PAT-ind0 ;</li> <li>• <b>Résultats</b> : Le rapport indique : <i>Le diagnostic n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb.</i></li> </ul> </li> <li>❖ Ce rapport est joint au DCE ;</li> <li>❖ <b>Obligation de chaque chef d'entreprise</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'inspecter les lieux et les zones de leurs intervention avant de procéder à l'exécution des travaux ;</li> <li>• D'informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS dans le cas où leurs salariés soupçonnent et/ou rencontrent, pendant l'exécution des travaux, des produits et matériaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque pour la santé des salariés, des intervenants ou sur l'environnement ;</li> <li>• Interrompre immédiatement l'exécution des travaux, jusqu'à que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS aient fait procéder à une vérification ;</li> <li>• Prendre toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition au risque amiante et/ou plomb.</li> </ul> </li> </ul>	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>

<p><b>3-3-3- Cas de présence d'autres matériaux dangereux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les entrepreneurs sont tenus d'inspecter les lieux et les zones de leurs intervention avant de procéder à l'exécution des travaux ;</li> <li>Les entrepreneurs sont tenus d'informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS dans le cas où leurs salariés soupçonnent et/ou rencontrent, pendant l'exécution des travaux, des produits et matériaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque pour la santé des salariés ou des habitants de l'immeuble ;</li> <li>L'exécution des travaux doit être immédiatement interrompue jusqu'à ce que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS aient fait procéder à une vérification.</li> <li>Prendre toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition au risque rencontré.</li> </ul>	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>				
<p>MESURES</p>	<p>Arrêtées par le :</p>	<p>Entreprise en charge de :</p>				<p>Lot utilisateur</p>
<p><b>3-4- LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE SUR CHANTIER</b></p> <p><b>3-4-1- Le Plan d'Installation de Chantier (PIC)</b></p> <p>Une réunion préparatoire pour définir les mesures d'organisation générale sur chantier avec L'Entreprise Principale ou Concernée sera organisée par le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage en présence du maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS.</p> <p>L'Entreprise Principale ou Concernée fournira un Plan d'Installation de Chantier (PIC) et le soumettra pour l'approbation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS.</p> <p>Ce document est une synthèse de l'ensemble des éléments d'organisation générale du chantier évoqués au travers du présent P.G.C.S.P.S. Simplifié.</p> <p>Un exemplaire sera affiché en salle de réunion du site par l'Entreprise Principale ou Concernée.</p> <p>Le P.I.C fera apparaître clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les accès piétons et véhicules au chantier ;</li> <li>Les zones pour le déchargement de matériaux et matériels de chantier ;</li> <li>Les zones de stockage ;</li> <li>La zone des cantonnements (base vie) ;</li> <li>Les branchements sur réseaux existants avec relevés compteurs ;</li> <li>Les zones de balisage et de protection des lycéens et riverains.</li> </ul> <p>Il est à la charge de l'Entreprise Principale ou Concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nettoyage journalier des accès du chantier et les abords de l'établissement ;</li> <li>L'entretien en cours de chantier, et de la remise en état éventuelle en fin de chantier, des abords de l'établissement, des zones de parking d'approvisionnements et de la benne à déchets, ainsi que sur la voie publique.</li> </ul> <p><b>3-4-2- Les cantonnements (base vie)</b></p> <p>Les cantonnements (base vie) doivent être installés avant l'intervention de la 1<sup>ère</sup> entreprise sur chantier et ce pour toute la durée du chantier et pour l'ensemble de tous les corps d'état. (clôture du chantier + raccordements aux différents réseaux : eau potable, électricité et l'évacuation des matières usées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les cantonnements seront fournis et installés (amenée, repli, équipement, raccordement, contrôle et entretien) y compris leur extension si nécessaire en cours de chantier par l'Entreprise Principale ou Concernée. Ces cantonnements seront installés avant tout démarrage de travaux et ce pour toute la durée du chantier et l'ensemble de tous les corps d'état. Dans le cas d'implantation des surfaces de cantonnement sur la voie publique celle-ci sera arrêtée avec l'Entreprise Principale ou Concernée et le représentant des services techniques de la ville ;</li> <li>L'entretien des cantonnements (ménage tous les jours et fourniture des produits hygiéniques) sont dû par l'Entreprise Principale ou Concernée jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état ;</li> <li>Les frais d'entretien d'hygiène et de sécurité du chantier (nettoyage, protections collectives, réseau électrique, clôture, ...etc.) seront gérés par l'Entreprise Principale ou Concernée dans le compte prorata ou un compte interentreprises.</li> </ul> <p>En cas de défaillance ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité, le maître d'ouvrage fera intervenir une entreprise extérieure, le coût de cette intervention sera déduit de la prochaine situation mensuelle des entreprises ou celle défaillante (gestionnaire du compte prorata) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les évacuations provisoires des E.U. - E.P. sont réalisées par l'Entreprise Principale ou Concernée qui les raccorde aux égouts. Ces évacuations sont assurées gravitairement ou par pompage. En cas d'impossibilité de raccordement provisoire aux réseaux, les évacuations seront raccordées sur une cuve de capacité suffisante et pompées de façon régulière. Tous les branchements provisoires sont réalisés avant l'intervention de la première entreprise à prendre possession du chantier ;</li> </ul>	<p>MO AMO/MOE C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>–</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>TI</p>
	<p>MO AMO/MOE C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>TCE / TI</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Les abonnements correspondants seront établis à l'ordre de l'Entreprise Principale ou Concernée et satisferont aux besoins du chantier. Les branchements et amenées de fluides seront réalisés jusqu'aux baraquements et aux points d'utilisation en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires au chantier.</li> </ul> <p><b>OU :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de des entreprises, pendant la durée du chantier, les sanitaires du lycée situé au rez-de-chaussée de l'établissement ;</li> <li>L'Entreprise Principale ou Concernée définira et expliquera sur son PPSPS simplifié :</li> <li>Les mesures à mettre en œuvre concernant le vestiaire et le réfectoire de ses salariés (le changement de leurs tenues de travail, et les repas en restaurant ; ...etc.) ;</li> <li>L'entretien des sanitaires du lycée au RDC mis à leur disposition par le MO (ménage tous les jours et fourniture des produits hygiéniques sont dû par l'Entreprise Générale jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état) ;</li> <li>Les frais d'entretien d'hygiène et de sécurité du chantier (nettoyage, protections collectives, réseau électrique, clôture, ...etc.) seront à la charge de l'Entreprise Principale ou Désignée ou au compte prorata ;</li> <li>En cas de défaillance ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité, le Maître d'Ouvrage fera intervenir une entreprise extérieure, le coût de cette intervention sera déduit sur la facture de l'Entreprise Principale ou Désignée ou au compte prorata ;</li> <li>L'utilisation d'électricité et de l'eau du lycée fera l'objet d'un accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise Principale ou Concernée en tenant compte de l'énergie pour l'exécution des travaux et des aménagements d'hygiène nécessaires au chantier.</li> </ul>						
<p><b>3-4-3- Clôture de zones de travaux et de stockage</b></p>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant cette opération, le chantier est sécurisé par une clôture existante de l'établissement d'où l'exécution des travaux et le stockage de matériaux et matériels seront à l'intérieur du périmètre clôturé du chantier ;</li> <li>Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de des entreprises, pendant la durée du chantier, une zone de stockage du lycée qui sera définie lors de la période de préparation de travaux.</li> <li>L'Entreprise Principale ou Concernée est tenue :</li> </ul>	MO	EP ou EC	EP ou EC	EP ou EC	EP ou EC	TCE
<ul style="list-style-type: none"> <li>De sécuriser l'accès au chantier par la mise en place des panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. simplifié de l'Entreprise Principale ou Concernée ;</li> <li>D'assurer et sécuriser le périmètre des ses zones de travaux et de stockage quotidiennement.</li> </ul>	AMO/MOE C.SPS					
<p>&gt; <u>L'Entreprise Principale ou Concernée doit sur son PPSPS simplifié de :</u></p>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Définir avec précision les mesures réglementaire en matière de sécurité incendie pour les travaux par points chauds ;</li> <li>Définir avec précision la zone de stockage des bouteilles de gaz (acétylène, argon...) ;</li> <li>Définir les moyens à mettre en place pour la protection de ces bouteilles de gaz ;</li> <li>Définir les moyens à mettre en œuvre pour lutte contre l'incendie pendant l'exécution des travaux, et à proximité de la zone de stockage de ces bouteilles à gaz ;</li> <li>Le mode opératoire et les processus de travail pour les travaux par points, tels que le soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume, particulièrement utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures.</li> </ul>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si Le périmètre des zones de stockage des matériaux et matériels de chantier sera sur la voie publique :</li> </ul>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>La mise en place une clôture mi-Bardée mi-Grillagée, avec colliers de fixation entre palissades, de 2 mètres de haut posées sur des bastaings cimentés en pieds et d'un portillon cadénassé, marquant l'entrée au chantier avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. des entreprises accepté par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS ;</li> <li>L'Entreprise Principale ou Concernée procédera immédiatement à la remise en état des éléments détériorés après la désinstallation de la clôture sur la voie publique.</li> </ul>						
<p><b>3-4-4- Accès au chantier et circulation</b></p>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'accès principal, à pied, au chantier se fera par le 87, avenue de Tobrouk – 78500 SARTROUVILLE.</li> <li>Cet accès doit être configuré sur le PIC.</li> <li>Désignation et mise en place d'hommes-traffic de chantier pour gérer les accès et toutes les circulations et manœuvres des véhicules et engins à l'intérieur du chantier et sur la voie publique est à la charge de l'Entreprise Principale ou Concernée ;</li> <li>Délimiter la zone de circulation à l'intérieur de l'établissement par un</li> </ul>	MO AMO/MOE C.SPS	EP ou EC	EP ou EC	EP ou EC	EP ou EC	TCE / TI

<p>marquage au sol, et limitation de vitesse à 10 km/h ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès à l'établissement pour les salariés des entreprises se fera par le 87, avenue de Tobrouk – 78500 SARTROUVILLE ou à définir :</li> <li>• L'accès à l'établissement pour décharger des petits matériels avec une fourgonnette, peut se faire depuis :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 87, avenue de Tobrouk – 78500 SARTROUVILLE ;</li> <li>- Les salariés doivent avoir en leur possession des badges de leur entreprise.</li> </ul> </li> <li>• L'accès à l'établissement pour décharger des petits matériels avec une fourgonnette, peut se faire depuis :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 87, avenue de Tobrouk – 78500 SARTROUVILLE ;</li> </ul> </li> <li>• L'accès à l'établissement pour décharger des gros matériels avec un camion, se fera depuis :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 87, avenue de Tobrouk – 78500 SARTROUVILLE.</li> </ul> </li> </ul> <p>➢ Aucun gardiennage n'est prévu par le maître d'ouvrage sur cette opération.</p>						
<p><b>3-4-5- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP</b></p>	<p>MO</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP / TCE</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Entreprise Principale ou Concernée fournira une liste générale de tous ses salariés ainsi ceux de ses sous-traitants ;</li> <li>• Chaque entreprise est tenue de notifier sur son PPSPS simplifié la liste de son personnel intervenant sur chantier.</li> </ul>	<p>AMO/MOE</p> <p>C.SPS</p>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Chaque chef d'entreprise est tenu de fournir un badge à chaque salarié de son entreprise en conformité au Décret N° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP, et de son article R. 8292-1 du code du travail ; la carte d'identification professionnelle est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics.</li> </ul>	<p>MO</p> <p>AMO/MOE</p> <p>C.SPS</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>
<p><b>3-4-6- Horaires de travail – Calendrier d'exécution des travaux</b></p>						
<p>L'horaire de chantier est défini par le maître d'œuvre, et à confirmer par le maître d'ouvrage. Elles sont comprises dans la plage de 08 heures à 18 heures du lundi au vendredi. Il sera agréé par l'ensemble des entreprises et des intervenants sur le chantier.</p>						
<p>Le chantier ne sera ouvert qu'à titre exceptionnel pour les samedis, dimanches, jours fériés et les nuits ; après accord du maître d'ouvrage et planifier par le maître d'œuvre, et sous réserve que soient réunies les conditions de préventions et secours des accidents, et que l'entrepreneur ait obtenu les dérogations nécessaires de la part de la Direction Départementale du Travail.</p>	<p>MO</p> <p>AMO/MOE</p> <p>C.SPS</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>-</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE / TI</p>
<p>L'Entreprise Principale ou Concernée et/ou l'entrepreneur fournira son calendrier détaillé d'exécution au maître d'œuvre pendant la période de préparation, et une note précisant les modalités d'organisation.</p>						
<p>Les conditions du marché ou un planning rigoureux ne sauraient en aucun cas être un facteur de mauvaise préparation ou d'infractions aux règles de sécurité et d'hygiène.</p>						
<p><b>3-5-7- Installation électrique provisoire de chantier</b></p>						
<p>Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 ; les articles R. 4215-1 à R. 4215-17 et les articles R. 4226-1 R. 4226-21 du code du travail.</p>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ L'Entreprise Principale ou Concernée désignée par le MO, a à sa charge :</li> </ul>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De procéder au contrôle et de vérification des installations électriques provisoires de chantier par un organisme agréé (Bureau de Contrôle). Une copie du PV de vérification sera communiqué au MO et au C.SPS, et une autre copie à classer sur le registre de sécurité sur chantier ;</li> <li>• D'établir un plan d'installation de la distribution électrique pour les besoins du chantier, conformément au nombre d'ouvriers, nombres de matériels utilisés, puissance nécessaire, points lumineux, ...etc., et assurer la meilleure sécurité sur place ;</li> <li>• La mise à terre des masses ;</li> <li>• De la distribution nécessaire aux installations (treuil, monte-matériaux, cantonnement,...etc.) ;</li> <li>• De la distribution des coffrets avec BAES suffisants aux besoins de tous les corps d'états depuis l'armoire principale avec protection, dans les étages, circulations, sous-sols et en terrasse ou en comble ;</li> <li>• De la distribution de l'éclairage et des blocs secours (BAES) dans les étages, circulations, sous-sols, en terrasse ou en comble et tout endroit sombre ;</li> <li>• De l'éclairage extérieur ;</li> <li>• De la maintenance des armoires et du réseau électrique (entretien des installations + éclairage des postes de travail et entretien de l'éclairage : remplacement des ampoules).</li> </ul>	<p>MO</p> <p>AMO/MOE</p> <p>C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>TCE / TI</p>
<p><b>3-4-8- Hygiène – Sécurité – Nettoyage – Evacuation des déchets</b></p>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Il est à la charge de l'Entreprise Principale ou Concernée :</li> </ul>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'hygiène et le nettoyage quotidien du chantier et de ses abords, ainsi que tous les locaux destinés aux salariés (réfectoire, sanitaires, vestiaires) de tous les corps d'états, et l'évacuation des ordures ménagères, et ce</li> </ul>						

<p>jusqu'à la fin du chantier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien quotidien des équipements et les moyens communs ;</li> <li>• La protection de l'espace vert (arbres, plantes, ...etc.) conservé sur le site devra être conçue de manière efficace dès le début des travaux, à la charge de <b>L'Entreprise Principale ou Concernée</b> ;</li> <li>• Les déposes et le nettoyage général en fin de chantier ;</li> <li>• Des bennes à déchets avec tri, et de prévoir les autorisations administratives nécessaires relatives à la charge admissible et une place de stationnement à proximité de la zone de chargement de déchets et de débris de chantier. Les déchets seront évacués, une fois les bennes sont remplies, et au fur à mesure de l'avancement des travaux ;</li> </ul> <p>❖ <b>L'Entreprise Principale ou Concernée mettra à disposition pour tous les corps d'états :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Chauffe-gamelles et/ou de micro-ondes ;</b></li> <li>• <b>Distributeur de papier et du savon ;</b></li> <li>• <b>Fourniture des produits hygiéniques pour les sanitaires.</b></li> </ul> <p>❖ En cas de défaillance ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité, le Maître d'Œuvre fera intervenir une entreprise extérieure, le coût de cette intervention sera déduit sur la facture <b>de l'Entreprise Principale ou Concernée ou au compte prorata.</b></p>	<p>MO AMO/MOE C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>TCE</p>
<p>❖ <b>Dans le cas où il n'y aura pas l'installation d'une base vie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'Entreprise Principale ou Concernée définira et expliquera sur son PPSPS simplifié les modalités d'organisation générale et les mesures à mettre en œuvre concernant le vestiaire et le réfectoire de ses salariés (le changement de leurs tenues de travail, et les repas en restaurant ; ...etc.).</b></li> </ul> <p>➢ <b>L'Entreprise Principale ou Concernée doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'hygiène et le nettoyage parfait des locaux et zones qu'elle occupe pendant ses travaux et l'évacuation, chaque jour, de ses gravois et résidus liés à son activité ;</li> <li>- La mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité contre les risques générées par son activité ;</li> <li>- Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement.</li> </ul>	<p>MO AMO/MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>
<p><b>3-5- MOYENS DE LEVAGE ET MANUTENTION</b></p>		<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	
<p><b>3-5-1- Nacelle – Treuil manuel ou électrique – Monte-matériaux</b></p>	<p>MO</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	
<p>❖ Responsabilités de la sécurité des appareils communs est à la charge de <b>L'Entreprise Principale ou Concernée ou à chaque entreprise</b> ;</p>	<p>AMO/MOE</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>TCE</p>
<p>❖ <b>L'Entreprise Principale ou Concernée :</b></p>	<p>C.SPS</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devra clairement stipuler dans son PPSPS simplifié les appareils de levage à utiliser sur chantier, que ce soit propre à l'entreprise, ou bien, fourniture de matériel en location (grue mobile, camion grue, nacelles, treuils manuel ou électrique, monte-matériaux, ...etc.).</li> </ul>	<p>MO</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	<p>TCE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'inspection commune il sera précisé à l'entreprise les moyens de manutention disponible sur le chantier lors de son intervention, dans le cas contraire l'entreprise mettra en place ses propres moyens de manutention mécanique ;</li> </ul>	<p>AMO/MOE</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>TCE</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque entreprise est responsable de ses propres engins et matériels de levage.</li> </ul>	<p>C.SPS</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	
<p><b>3-5-2- Manutention</b></p>		<p>EP / TCE</p>	<p>EP / TCE</p>	<p>EP / TCE</p>	<p>EP / TCE</p>	
<p>❖ Responsabilités de la sécurité des appareils communs est <b>à la charge de L'Entreprise Principale ou Concernée ou à chaque entreprise</b> ;</p>	<p>MO</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	
<p>❖ <b>L'Entreprise Principale ou Concernée :</b></p>	<p>AMO/MOE</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>TCE</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devra clairement stipuler dans son PPSPS simplifié les moyens de manutention à utiliser sur chantier (transpalette, diable manutention, chariot, ...etc.).</li> </ul>	<p>C.SPS</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	
<p><b>3-6- PROTECTIONS COLLECTIVES</b></p>		<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	
<p>❖ La mise en place et la maintenance des protections collectives sont assurées et à la charge <b>de L'Entreprise Principale ou Concernée</b> ;</p>	<p>MO</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	
<p>➢ Tous postes de travail et chemins de circulation assujettis à un risque de chute devront être équipés de protections collectives :</p>	<p>AMO/MOE</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>TCE</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garde-corps : autour des balcons, toitures, fenêtres, les trappes d'accès aux combles et aux toitures, ...etc. ;</li> <li>• L'obturation des trémies, gaines techniques, conduits de ventilation, ...</li> </ul>	<p>C.SPS</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	
<p>➢ Il est impératif de garantir la continuité des protections collectives pour toute la durée du chantier.</p>		<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	
<p><b>3-6-1- Garde-corps</b></p>		<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	
<p><b>3-6-1-1- Garde-corps définitifs</b></p>		<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	<p>Sur</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans objet pour cette opération.</li> </ul>	<p>C.SPS</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	<p>PPSPS simplifié</p>	
<p><b>3-6-1-2- Garde-corps provisoires</b></p>		<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	<p>EP ou EC</p>	
<p>La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est</p>		<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>	

<p>assurée (article R. 4323-59) :</p> <p>1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :</p> <p>a) - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;</p> <p>b) - Une main courante ;</p> <p>c) - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.</p>	<p>MO</p> <p>AMO/MOE</p> <p>C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>TCE</p>
<p>2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.</p> <p>❖ <b>IMPORTANT</b> : Le harnais n'est pas une protection collective. C'est un Equipements de Protection Individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur.</p> <p><b>3-6-2- Echafaudage roulant</b></p> <p>L'échafaudage roulant est une protection collective. La classe de l'échafaudage roulant sera défini en fonction du type de stockage et de la hauteur maximale à l'intérieur et à l'extérieur. L'échafaudage roulant devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les instructions pour l'utilisation des échafaudages roulants fournies par les constructeurs doivent être respectées.</p> <p>Avant utilisation, un échafaudage roulant doit être examiné comme tous les autres échafaudages, et de s'assurer en particulier que les stabilisateurs et les étayages sont en place, s'ils sont démontables, et que le verrouillage des assemblages est effectif.</p> <p>Les échafaudages roulants doivent être calés, (utiliser les freins des roues ou les soulever si elles ne sont pas porteuses) fixés et équipés de leurs stabilisateurs et étais afin qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer. Lorsqu'ils sont installés à l'extérieur, dans la mesure du possible, les fixer à la construction.</p> <p>❖ L'échafaudage roulant devra répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux exigences du décret N° 2004-924 du 01 septembre 2004 ;</li> <li>• A l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 ;</li> <li>• A la Recommandation CNAM : R 408 du 10 juin 2004 ;</li> <li>• A la fiche technique de l'OPPBT : J 1 F 02 14 de l'édition de mai 2014 ;</li> <li>• A la norme NF HD 1004 qui s'applique à des échafaudages roulants d'une :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur du plancher est &lt; 12 m pour des usages à l'intérieur ;</li> <li>- Hauteur du plancher est &lt; 8 m pour des usages à l'extérieur avec un vent &lt; 45 km/h.</li> </ul> </li> </ul>	<p>MO</p> <p>AMO/MOE</p> <p>C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p>
<p><b>3-6-3- PIR / PIRL</b></p> <p>Pour les travaux en hauteur, afin d'éviter les risques de chutes des personnes et d'objets, l'utilisation des plateformes individuelles de travail est indispensable, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plateformes Individuelles Roulantes (P.I.R.) ;</li> <li>• Plateformes Individuelles Roulantes Légères (P.I.R.L).</li> </ul> <p>Voir également la mise en place du marchepied équipé de garde-corps (estrade et/ou podium avec garde-corps).</p> <p>❖ <b>IMPORTANT</b> : Les échelles et escabeaux sont des moyens d'accès au poste de travail et non pas un poste de travail, leurs utilisation étant prohibée.</p>	<p>MO</p> <p>AMO/MOE</p> <p>C.SPS</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p> <p>A définir</p> <p>Sur</p> <p>PPSPS</p> <p>simplifié</p>	<p>EP ou EC</p>

## 1 - RISQUE D'EXPOSITION AUX MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante Avant Travaux (DAT amiante) concerne tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage remettra aux entreprises les résultats du Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAT amiante) que le Maître d'Ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités (rapport non transmis au coordonnateur SPS).

Afin d'assurer la protection des occupants de l'établissement (personnel et lycéens), et les travailleurs en fonction de l'exposition aux risques d'exposition à l'amiante, chaque entreprise doit :

- Prendre connaissance des résultats du Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAT amiante) ;
- Prendre toutes les mesures réglementaires conformément au décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (en particulier les articles R. 4412-94 à 148 du code du travail).

### ➤ Textes réglementaires :

- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;
- Note DGT du 19 janvier 2017 relative au cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante – sous-traitance de ces opérations – certification des entreprises ;
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (en particulier les articles R. 4412-94 à 148 du code du travail) ;
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;
- Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

### ➤ Documents techniques et professionnels de référence (téléchargeable et gratuit sur internet) :

- Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante – Guide de prévention : INRS, ED 6091, décembre 2012 ;
- Amiante – Protection des travailleurs : INRS, 15/02/2010 (téléchargeable et gratuit sur internet) ;
- Amiante – Recommandation pour vérifier le respect de la VLEP : INRS, NT1 - Hygiène et sécurité du travail n° 231 – juin 2013 ;
- Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets – Guide de prévention : INRS, ED 6028, mars 2013 ;
- Transport et élimination de déchets de matériaux contenant de l'amiante : OPPBTP 2013 – Fiche prévention. A6 03 13.

### ❖ Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation :

- L'entreprise de désamiantage doit prendre connaissance du **Diagnostic de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Avant Démolition et/ou Travaux (DAD et/ou DAT amiante)** pour préparer le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation et de le communiquer aux organismes officiels de prévention : **l'inspection du travail pour validation**, la CRAMIF, l'OPPBTP et la médecine du travail pour validation ;
- De communiquer au Coordonnateur SPS :
  - Le PPSPS simplifié en définissant le mode opératoire, les mesures de prévention et moyens de protections collectives et individuelles à mettre à disposition aux opérateurs qui réaliseront les travaux de désamiantage ;
  - Tous les justificatifs de transmission, du plan de retrait, aux organismes officiels de prévention, notamment le retour et l'approbation par l'inspection du travail.

### ❖ Protection des travailleurs :

Afin de protéger les travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle, outre l'application des dispositions du code du travail relatives à la prévention du risque d'exposition à des Agents Chimiques Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR), des dispositions particulières du Code du travail visent :

- Les travaux de **retrait** et d'**encapsulation de l'amiante**, dits de " **Sous-section 3** " ;
- Les **interventions** sur des **matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante**, dites de " **Sous-section 4** " .
- Les entreprises chargées des travaux de retrait et de confinement doivent obtenir une **certification** auprès des **organismes certificateurs accrédités** (arrêté du 14 décembre 2012) ;
- Pour toute opération exposant à l'amiante, les mesures de **protection collective** et le choix des **équipements de**

**protection individuelle** sont précisés par arrêtés (des 7 mars et 8 avril 2013). Le **mesurage de l'empoussièremment** et le contrôle du respect de la **Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP)** doivent être réalisés par des organismes accrédités (arrêté du 14 août 2012) ;

- Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent au préalable recevoir une **formation spécifique amiante** adaptée à la nature de l'opération et à leur fonction (arrêté du 23 février 2012). Ils sont soumis à une **surveillance médicale renforcée** et peuvent demander à bénéficier d'une **surveillance post-professionnelle** après avoir cessé leur activité ;
- Il est interdit d'employer à ces opérations des **jeunes travailleurs** de moins de 18 ans, des travailleurs intérimaires ou sous contrat à durée déterminée (articles D. 4154-1 et L. 4154-1 du Code du travail). Cependant, des dérogations sont possibles sous conditions.

❖ **Les installations de chantier : Cantonnements / Base vie / Unité de décontamination / Installations :**

- Conformément aux articles R. 4412-94 à 148 du code du travail, qui se traduit dans le plan de retrait :
- Descriptif des installations de chantier : La mutualisation et l'implantation des moyens communs généraux, mais aussi spécifiques à l'amiante doivent être définies :
  - Les moyens communs (base vie, vestiaires, toilettes, eau, réseau d'énergie et de rejet) ;
  - Les moyens spécifiques de décontamination des travailleurs et des matériels ;
  - Les points de branchement et de rejet d'eau ;
  - Les points de raccordements en électricité et en air comprimé ;
  - Le point de vigilance : l'installation électrique générale de l'établissement et de surcroît certains locaux sensibles ne peuvent souffrir d'aucune interruption partielle d'alimentation. Par conséquent, il faut s'assurer que l'installation électrique temporaire du chantier amiante est indépendante de l'installation générale et conforme aux règles normalisées de raccordement ;
  - Zone d'implantation du groupe électrogène (le cas échéant) ;
  - Confinement strict et balisage avec la signalisation réglementaire de l'opération de désamiantage ;
  - La zone éventuelle de stockage transitoire des déchets de MCA isolée et fermée ;
  - La remise d'un rapport de fin de travaux ;
  - Les modalités de gestion des déchets.
- Le Maître d'Œuvre (MOE) est tenu de préparer un cahier des charges pour le lot spécifique désamiantage, et il sera joint au DCE.

❖ **Dispositions applicables en fin de travaux :**

- La réalisation d'un **examen visuel** et des **mesures de niveau d'empoussièremment** avant toute restitution des locaux et surfaces traitées :
  - Selon les modalités de la norme NF X46-021 août 2010 ;
  - Conformément aux articles R. 4412-139 et 140 du code du travail ;
  - Conformément à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique : Le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

❖ **Stockage et traitement des déchets – Protection de l'environnement :**

Conformément aux articles, Art. R. 4412-111 à 113 du code du travail :

- Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.
- Les déchets sont transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.
- Les déchets sont transportés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- L'entreprise chargée des travaux relatifs au désamiantage devra fournir au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS les **Bordereaux de Suivi des Déchets dangereux** contenant de l'**Amiante** (BSDA), (Formulaire CERFA n° 11861\*03).

## 2 - RISQUE D'EXPOSITION AUX MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DU PLOMB

- ❖ Le repérage des matériaux et produits contenant du Plomb Avant Travaux (DAT plomb) concerne :
  - Toutes opérations de rénovation / réhabilitation / restructuration ou de démolition (DAT plomb) ;
  - Tout bâtiment construit avant le 01 janvier 1949 conformément à la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948, et du Décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 relatif à l'interdiction d'emploi de produits plombifères et céruse (CREP).

Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage remettra aux entreprises les résultats du Diagnostic Plomb Avant Travaux (DAT plomb) que le Maître d'Ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités (rapport non transmis au coordonnateur SPS).

Afin d'assurer la protection des occupants de l'établissement (personnel et lycéens), et les travailleurs en fonction de l'exposition aux risques d'exposition au plomb, chaque entreprise doit prendre toutes les mesures réglementaires conformément au :

### ➤ Textes réglementaires :

- Loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948 ;
- Décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 relatif à l'interdiction d'emploi de produits plombifères et céruse ;
- Décret n° 89-819 du 7 novembre 1989 abrogeant le décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 relatif à l'interdiction d'emploi de produits plombifères et céruse ;
- Décret N° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (codifié au code du travail en R. 4412 et suivants) ;
- Décret N° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;
- Code du travail : principaux articles : R. 4412-1 à 161, R. 4535-9, R. 4724-8 à 13, D. 4153-26 ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique (code de la santé publique) ;
- Décret N° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme (code de la santé publique) ;
- Arrêté du 25 avril 2006 et l'Arrêté du 19 août 2011 : relatif au constat de risque d'exposition au plomb (code de la santé publique).

### ➤ Documents techniques et professionnels de référence (téléchargeable et gratuit sur internet) :

- Interventions sur les peintures contenant du plomb – prévention des risques professionnels INRS, ED 909, septembre 2013 ;
- Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment : éditions OPPBTP – Mai 2008 ;
- Traitement des peintures au plomb - éditions OPPBTP – Janvier 2015 ;
- Le risque plomb : décapage de pièces recouvertes de peintures anciennes : CRAMIF-DTE 208.

### ❖ Consignes à suivre pour toute intervention sur des peintures au plomb :

- Utiliser des techniques produisant aussi peu de poussières que possible (pour le nettoyage, proscrire balais et aspirateurs ménagers) ;
- Aspirer systématiquement les poussières avec un aspirateur équipé de filtres à très haute efficacité (pour les petites quantités de poussière, préférer un nettoyage à l'humide) ;
- Porter des équipements de protection (vêtements, gants, appareil de protection respiratoire) ;
- Ne pas boire, fumer, manger, mâcher du chewing-gum sur les lieux de travail ;
- Se laver le visage et surtout les mains avant les pauses et se doucher en fin de poste.

### ❖ Protection des travailleurs :

- Utiliser des procédés limitant les émissions de fumées et poussières ou réaliser les opérations en enceinte fermée ou capter les émissions au plus près de leur source. Ces dispositifs ont pour rôle d'une part d'éviter l'inhalation des poussières et fumées par les salariés et d'autre part d'éviter la pollution de l'atelier limitant ainsi les risques de contaminations par l'intermédiaire des mains ou des vêtements souillés ;
- **Information et la formation** à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les risques potentiels pour la santé, et les précautions à prendre pour prévenir l'exposition, et les prescriptions en matière d'hygiène, le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection, et les mesures de prévention à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention en cas d'incident ;
- Maintenir les locaux de travail dans un bon état de propreté ;
- Respecter des **règles d'hygiène** strictes.
- Le code du travail fixe pour le plomb et ses composés une **Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP)** réglementaire **contraignante**, à ne pas dépasser en moyenne sur 8 heures dans l'atmosphère des lieux de travail, de 0,1 mg/m<sup>3</sup> (article R. 4412-149). Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un objectif minimal de prévention. L'exposition des travailleurs doit être réduite au niveau le plus bas techniquement possible ;

- Les **Valeurs Limites Biologiques** (VLB) à ne pas dépasser sont fixées à 400 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et à 200 µg/l de sang pour les femmes (article R. 4412-152) ;
- Le contrôle du respect des valeurs limites réglementaires (VLEP et VLB) du plomb doit être réalisé par des **laboratoires accrédités** (selon les modalités prévues par 2 arrêtés du 15 décembre 2009) ;
- Les salariés doivent avoir à leur disposition et utiliser des **vestiaires** différents pour les vêtements de travail et pour les vêtements de ville, ceux-ci doivent être séparés par des douches (Articles R. 4412-156 à R. 4412-159 du Code du travail) ;
- L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail ;
- Une **surveillance médicale particulière** est assurée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup> (calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de 8 heures), ou si une plombémie élevée (supérieure à 200 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes) est mesurée chez un travailleur (article R. 4412-160) ;
- Il est interdit d'employer à ces opérations des **jeunes travailleurs** de moins de 18 ans, des travailleurs intérimaires ou sous contrat à durée déterminée (articles D. 4154-1 et L. 4154-1 du Code du travail).

❖ **Stockage et traitement des déchets – Protection de l'environnement :**

- Sur le chantier, les déchets doivent être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de stockage ou les centres de traitement approprié ;
- L'organisation des travaux devra permettre d'éviter le mélange des différents types de déchets ;
- Les déchets sont transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés conformément aux dispositions du code travail et du code de l'environnement, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation ;

L'entreprise chargée des travaux relatifs au retrait des peintures contenant du plomb devra fournir au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

**3 - Prendre connaissance des diagnostics avant travaux pour le repérage des matériaux dangereux**

A la signature du contrat avec le maître d'ouvrage, toutes les entreprises doivent prendre connaissance les résultats des diagnostics amiante, plomb, analyse d'air, termites, terres polluées, produits ionisants, état parasitaire, ...etc. que le maître d'ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des organismes agréés.

Les entreprises prendront toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition aux risques.

**4 - Mesures de prévention spécifiques**

Dans le cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, lors de la réalisation des travaux, au cours de démolition d'ouvrages non démontables pour le diagnostic, ces matériaux devront impérativement être laissés en place et signalés au maître d'ouvrage ou à son représentant, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Ceux-ci préciseront la marche à suivre pour le traitement de ces matériaux.